



Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le 26/12/2022 SLO
ID : 064-216402305-20221226-2022PM205-AR

**ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 205
Portant autorisation d'ouvertures dominicales**

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis du conseil municipal en date du 16 décembre 2022,

Vu l'avis conforme de la communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pris par délibération en date du 1er décembre 2022,

Vu la consultation des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés émise le 08 décembre 2022,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de détail notamment lors des pics d'activités à savoir les premiers dimanches de soldes, la rentrée scolaire et les dimanches précédents les fêtes de fin d'année ainsi que lors d'opérations commerciales spécifiques telles la Saint Valentin, Pâques et la fête des mères ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2023, il sera dérogé au repos dominical selon les modalités prévues par l'article L. 3132-26 du Code du Travail, pour plus de cinq dimanches par mois. Douze ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune.

Pour tous les codes d'activités en dehors du secteur de l'ameublement (4759 A) et du secteur de l'automobile (4511 Z), les ouvertures dominicales sont autorisées, en 2023, les 15 janvier, 4 juin, 2 juillet, 13 août, 27 août, 3 septembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre.

S'agissant des commerces de détail du secteur de l'automobile (4511 Z), les ouvertures dominicales sont autorisées, en 2023, les 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L3133-1 du code du travail sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Article 2 : Les autorisations d'ouverture dominicale, ne seront pas applicables en cas de décision gouvernementale imposant des fermetures administratives des commerces du fait des conditions sanitaires en vigueur à ce moment-là.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Les employeurs qui auront fait usage de la faculté réservée à l'article 1er du présent arrêté devront accorder une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Les employeurs qui auront fait usage de la faculté réservée à l'article 1er du présent arrêté devront accorder le repos compensateur collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services e
présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le 26/12/2022 SLO
ID : 064-216402305-20221226-2022PM205-AR

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation
du Département puis d'un affichage en Mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
le tribunal administratif de PAU y compris par voie de dématérialisation via la plateforme
www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa
transmission aux service de l'Etat

Fait à Gan, le 26 décembre 2022



Le Maire

Francis PEES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale